

**COMMUNE DE LA GUERINIERE**

**CR du Conseil Municipal du 22/11/2021**

---

L'an deux mil vingt et un, le lundi vingt-deux novembre, le Conseil Municipal de la Commune de LA GUERINIERE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierrick ADRIEN, Maire.

Date de la convocation : 18 novembre 2021

**PRÉSENTS** : M. Pierrick ADRIEN, Maire, M. Joël MARREC, M. Philippe TRAMCOURT, Mme Patricia RAIMOND, M. Patrice AUBERNON, M. Philippe CORBREJAUD, M. Patrice DE BONNAFOS, Mme Béatrice DUPUY, M. Olivier MARCHAND, Mme Cindy PALVADEAU, M. Laurent SOULARD.

**ABSENT EXCUSÉ** : Mme Joceline BOUYER qui a donné pouvoir à Mme Patricia RAIMOND, Mme Catherine DELANNOY qui a donné pouvoir à M. Patrice DE BONNAFOS, M. Jean-Loup POTTIER qui a donné pouvoir à M. Pierrick ADRIEN

**SECRÉTAIRE DE SEANCE** : Mme Cindy PALVADEAU

La séance est ouverte à 18h15.

Le Procès-verbal du Conseil municipal du 11 octobre 2021 a été approuvé par 12 vote pour et 2 abstentions.

**Objet : Assistance et Protection des Animaux (A.P.A.) – Attribution d'une subvention – DEL2021093**

Mme RAIMOND, adjointe en charge du « bien-être animal », rappelle que la commune souhaite développer son engagement pour la cause animal.

Mme RAIMOND présente la demande de subvention sollicitée par l'association «Assistance et Protection des Animaux» en date du 29 juin 2021.

*// Le montant sollicité est de 1.000€//*

Cette subvention de fonctionnement permettrait d'aider l'association pour des opérations de stérilisation et l'achat de nourriture.

Il est proposé au Conseil Municipal de verser une aide de fonctionnement de 500€.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance 2005-1027 du 26 août portant mesures de simplification du cadre budgétaire et comptable des communes,

Considérant le rôle social et l'intérêt local de cette association,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- accorde la subvention présentée ci-dessus sous réserve d'une présentation des factures des fournisseurs, et d'une correction du projet de budget ;
- de valider l'inscription des crédits nécessaires à ces subventions au budget 2021 de la Commune.

## **Objet : Acquisition d'un camion-benne pour les services techniques – DEL2021094**

Monsieur Tramcourt informe le conseil municipal que le camion-benne Iveco immatriculé 5727WT85 est vétuste (mise en circulation en 2001) et qu'il n'a pas passé avec succès le contrôle technique au mois de juillet 2021 (pas de fonctionnement des feux arrières). Hors Iveco ne fabrique plus les pièces permettant cette réparation.

Ce camion-benne est destiné aux travaux de voirie et de maçonnerie. Aussi, il convient de le remplacer afin que les services techniques puissent continuer à assurer leurs missions dans de bonnes conditions.

Des propositions d'acquisition ont été envoyées à 3 entreprises. Seul l'entreprise Véhicules Occasions Utilitaires Services a transmis une proposition : Fiat Ducato Benne maxi 130 PH Pro Nav Coffre pour un montant hors taxe de 27 300,00€ auquel il faut ajouter les frais de carte grise, les frais d'immatriculation et le kit signalétique pour un montant hors taxe de 1 053,43€.

Monsieur Tramcourt précise qu'un accord de principe a été donné à l'entreprise afin de réserver le camion en attendant la tenue du conseil municipal du mois de novembre.

Monsieur Tramcourt précise également que l'entreprise Véhicules Occasions Utilitaires Services propose de reprendre le camion-benne Iveco 5727WT85 pour un montant de 1 500,00€. Ce montant de reprise n'est pas jugé suffisant. Il est envisagé que la commune le vende par ses propres moyens pour un montant de 3 000,00€.

Le conseil municipal avec une voix contre, décide:

- d'acquérir le camion-benne Fiat Ducato pour un montant de 27 300,00€ HT auquel il faut rajouter les frais pour un montant de 1 053,43€ HT
- d'inscrire au budget 2021 l'acquisition du camion-benne pour un montant de 33 937,76€ TTC
- de vendre le camion-benne Iveco 5727WT85 pour nos propres moyens pour un montant de 3 000,00€
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document venir

## **Objet : Demande Reprise de la proposition du budget principal vers le budget annexe du SPIC – DEL2021095**

Monsieur le Maire rappelle :

Qu'en vertu du principe comptable de prudence, une collectivité doit comptabiliser toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Dans ce cadre, la commune de la Guérinière a constitué une provision car il apparaissait un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

Qu'une provision a été constituée au compte 6815 à hauteur de 750 000.00 € depuis 2017.

Qu'il existe encore deux contentieux pendants à savoir

La redevance ONF 2014 de 293 029.88 € non acquittée par la SAS Les Moulins

L'indemnité correspondant au préjudice de la Commune en raison du maintien des habitations légères de loisirs de 2015 à 2020 ayant engagé des pertes d'exploitation..

Il est proposé d'approuver la reprise de la totalité de cette provision soit 750 000.00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité adopte la proposition du rapporteur.

## **Objet : Demande de remboursement de la condamnation exécutée à la SAS LES MOULINS – DEL2021096**

Monsieur le Maire rappelle selon les jugements du tribunal administratif de Nantes du 14 mars 2018 n° 1501506 et 1501529, condamnait la commune à verser à la SAS LES MOULINS la somme de 428 243.63 € au titre de la part communale de la redevance.

La commune s'est acquittée de ce jugement par quatre mandats pour un montant total de 470 165.15 € intérêts compris, qui se décompte comme suit :

En 2018 :

Mandat n° 507 d'un montant de 138940.62 €

En 2019 :

Mandat n° 1363 d'un montant de 328 269.38 €

Mandat n° 1433 d'un montant de 662.36 €

Mandat n° 1644 d'un montant de 2 292.79 €

La Cour Administrative de Nantes a annulé dans son ensemble le jugement du Tribunal Administratif de Nantes du 14 mars 2018.

Du fait de l'annulation du jugement, la SAS est redevable vis-à-vis de la commune de cette somme, à laquelle s'ajoute 4 500 €, au titre des frais irrépétibles.

En conséquence, le conseil municipal à l'unanimité, demande donc le remboursement de la condamnation exécutée à la SAS LES MOULINS, la somme de 474 665.15 €.

### **Objet : Versement de la subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe du SPIC Camping de la Court – DEL2021097**

En application de l'article L2224-2 du code général des collectivités locales, le conseil municipal avait approuvé par délibération l'inscription au budget principal de la commune de La Guérinière, une provision totale de 750 000.00 € cumulée depuis 2017.

En effet l'article précité prévoit que le Conseil Municipal peut décider de prendre en charge dans son budget propre des dépenses d'un SPIC lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ou lorsque la réalisation d'investissements ne peuvent, en raison de leur importance et eu égard du nombre d'usagers être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Le budget annexe du SPIC Camping de la Court ne peut supporter à lui seul le paiement des condamnations tout en maintenant des tarifs supportables pour les usagers.

Aussi le budget annexe doit pourvoir à son équilibre par le versement d'une subvention provisionnée par le budget principal de La Guérinière d'un montant de 750 000.00 € ainsi que le remboursement demandé à la SAS Les Moulins de la condamnation exécutée par la commune d'un montant de 474 665.15 € intérêts compris

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver :

- Le versement d'une subvention d'équilibre d'un montant total de 1 224 675.15 € correspondant à 750 000.00 € + 474 665.15 € du budget principal vers le budget annexe SPIC Camping de la Court pour l'exercice 2021.

Le Conseil Municipal avec 2 voix contre, adopte la proposition énoncée ci-dessus.

### **Objet : DM n°4 du budget principal – DEL2021098**

M. le Maire rappelle les décisions postérieures au vote du budget primitif 2021 et concernant la délibération N° 2019-86 validant l'exécution du jugement n° 1600180 et autorisant M. le Maire à émettre un mandat de paiement pour un montant de 1.849.291,77€ HT.

Il rappelle également que l'arrêt de la Cour administrative d'appel (CAA) de Nantes du 19 juillet 2019 a confirmé la condamnation de la Commune au remboursement à la SAS les Moulins de la Valeur Nette Comptable de certains investissements réalisés par elle en ajoutant la TVA, et que par une décision en date du 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat a annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la CAA.

Par trois arrêts du 1<sup>er</sup> octobre 2021, la Cour administrative d'appel de Nantes :

- a confirmé la condamnation de la commune à rembourser à la SAS les Moulins la Valeur Nette Comptable des investissements à hauteur de 2.001.174 € toutes taxes comprises plus les intérêts au taux légal et la capitalisation des intérêts.

- a condamné la commune à régler à la SAS les Moulins la somme de 56 830.18 € au titre de la reprise de biens mobiliers plus les intérêts au taux légal et la capitalisation des intérêts.

- annulé le jugement du Tribunal administratif de Nantes du 14 mars 2018 condamnant la commune à verser à la SAS Les Moulins la somme de 428 243.63 € plus les intérêts au taux légal et la capitalisation des intérêts. Ce jugement a été exécuté par la commune. Le remboursement sera demandé à la SAS Les Moulins

Récapitulatif :

1.667.645.00 €	Valeur Nette Comptable au 27 mars 2015
+384.001.15 €	Intérêts au taux légal à compter du 09 septembre 2015 arrêtés au 18 novembre 2021 et intégrant capitalisation
+333.529.00 €	TVA sur 1.667.645.00 € HT
+19.024.17 €	Intérêts au taux légal à compter du 09 septembre 2015 arrêtés au 18 novembre 2021 et intégrant capitalisation
-108.577.68 €	Déjà versé à la SAS les Moulins suite au jugement du 23 mai 2018
+ 56.830.18 €	Valeurs des biens de reprises hors intérêts
+7.305.60 €	Intérêts au taux légal à compter du 17 décembre 2016 arrêtés au 18 novembre 2021 et intégrant capitalisation
+5.960.45 €	Frais d'expertise
-470.165.15 €	Annulation jugement du TA du 14 mars 2018. Remboursement demandé à la SAS Les Moulins.
+3.000.00 €	Frais irrépétibles arrêt CCA du 1 <sup>er</sup> octobre 2021
- 4.500.00 €	Frais irrépétibles arrêt CCA du 1 <sup>er</sup> octobre 2021
+3.000.00 €	Frais irrépétibles au titre de l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 février 2021 (annulation de mesures de compensation)
- 9.500.00 €	Frais irrépétibles arrêt Conseil d'Etat 10 juillet 2020, jugement du Tribunal administratif de Nantes du 30 juin 2021 et arrêt Cour d'appel de Poitiers du 12 octobre 2021

Conformément aux instructions budgétaires et comptables les condamnations prononcées par une décision de justice s'inscrivent en section de fonctionnement.

Cette inscription en fonctionnement pose le problème du financement de la condamnation par un emprunt en investissement. C'est dans ce cadre que la commune a sollicité le 11 octobre 2019 (délibération N° 2019-76) une demande d'étalement de charges sur 15 ans auprès des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales. Cette procédure permet à titre dérogatoire d'étaler l'impact d'une charge sur la section de fonctionnement en permettant son financement sur plusieurs exercices par le recours à l'emprunt. Par courrier en date du 05 mai 2020 Monsieur le Préfet nous a notifié la décision du 28 avril 2020 par laquelle la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a décidé en accord avec le Ministère de l'action et des comptes publics, à titre exceptionnel et dérogatoire, qu'une charge de 1,7 M€ pouvait être étalée sur une durée maximale de 15 ans et financée par un emprunt.

Monsieur le Maire propose donc de financer cette charge par :

-la reprise des provisions pour risque constituées sur le budget principal de la Commune depuis 2017 et dont le montant total s'élève à 750.000.00 €. Le versement de cette subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe de la régie du camping de la Court,

-le remboursement demandé à la SAS Les Moulins,

-la réalisation d'un emprunt (Chapitre 16), ce dernier fera l'objet d'une délibération qui précisera les caractéristiques précises.

Monsieur le Maire précise que le montant de la provision participe au financement de la condamnation, la commune souhaite verser une subvention d'équilibre du budget principal vers le budget de la régie camping de la Court, dont le déséquilibre n'est pas finançable par les recettes d'exploitation de ce service public et, plus particulièrement, l'application des tarifs devant rester acceptables par les usagers du camping (l'autorisation ministérielle mentionne que le remboursement des annuités d'emprunt par le budget annexe s'effectuerait via le versement de subventions d'équilibre par le budget principal).

Il précise également que la TVA de 20% applicable soit 333.529 € sera récupérable Aussi le financement de cette somme pourra être assuré par une ligne de trésorerie. Cette dernière fera l'objet d'une délibération qui précisera les caractéristiques précises.

Ce schéma financier a été approuvé par les services du contrôle de l'égalité de la Sous-Préfecture, les services de la DGFIP lors de la réunion du 12 octobre 2021.

Considérant les faits ci-dessus, Monsieur le Maire propose de modifier les inscriptions comme suit :

DEPENSES				RECETTES			
COMPTES	REEL	ORDRE	MONTANTS	COMPTES	REEL	ORDRE	MONTANTS
				7815 Reprises sur provisions	X		750 000.00 €
				778 Autres produits exceptionnels (demande de remboursement des sommes versées à la SAS LES MOULINS)	X		474 665.15 €
6743 Subvention exceptionnelle (versée au budget SPIC Camping de la Court)	X		1 224 665.15 €				
<b>Totaux égaux en Fonctionnement</b>			<b>1 224 665.15 €</b>				<b>1 224 665.15 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

### **Objet : DM n°1 du budget annexe SPIC Camping de la Court – DEL2021099**

M. le Maire rappelle les décisions postérieures au vote du budget primitif 2021.

Il rappelle également que l'arrêt de la Cour administrative d'appel (CAA) de Nantes du 19 juillet 2019 a confirmé la condamnation de la Commune en ajoutant la TVA, et que par une décision en date du 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat a annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la CAA.

Par trois arrêts du 1<sup>er</sup> octobre 2021, la Cour administrative d'appel de Nantes :

- a confirmé la condamnation de la commune à rembourser à la SAS les Moulins la Valeur Nette Comptable des investissements à hauteur de 2.001.174 € toutes taxes comprises plus les intérêts au taux légal et capitalisation des intérêts.

- a condamné la commune à régler à la SAS les Moulins la somme de 56 830.18 € au titre de la reprise de biens mobiliers plus les intérêts au taux légal et capitalisation des intérêts.

- annulé le jugement du Tribunal administratif de Nantes du 14 mars 2018 condamnant la commune à verser à la SAS Les Moulins la somme de 428 243.63 € plus les intérêts au taux légal et capitalisation des intérêts..

Récapitulatif :

1.667.645.00 €	Valeur Nette Comptable au 27 mars 2015
+384.001.15 €	Intérêts au taux légal à compter du 09 septembre 2015 arrêtés au 18 novembre 2021
+333.529.00 €	TVA sur 1.667.645.00 € HT
+19.024.17 €	Intérêts au taux légal à compter du 09 septembre 2015 arrêtés au 18 novembre 2021 et intégrant capitalisation
-108.577.68 €	Déjà versé à la SAS les Moulins suite au jugement du 23 mai 2018
+ 56.830.18 €	Valeur des biens de reprises hors intérêts
+7.305.60 €	Intérêts au taux légal à compter du 17 décembre 2016 arrêtés au 18 novembre 2021 et intégrant capitalisation
+5.960.45 €	Frais d'expertise
-470.165.15 €	Annulation jugement du TA du 14 mars 2018. Remboursement demandé à la SAS Les Moulins.
+3.000.00 €	Frais irrépétibles arrêt CCA du 1 <sup>er</sup> octobre 2021
- 4.500.00 €	Frais irrépétibles arrêt CCA du 1 <sup>er</sup> octobre 2021
+3.000.00 €	Frais irrépétibles au titre de l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 février 2021 (annulation de mesures de compensation)
- 9.500.00 €	Frais irrépétibles arrêt Conseil d'Etat 10 juillet 2020, jugement du Tribunal administratif de Nantes du 30 juin 2021 et arrêt Cour d'appel de Poitiers du 12

Conformément aux instructions budgétaires et comptables les condamnations prononcées par une décision de justice s'inscrivent en section de fonctionnement.

Cette inscription en fonctionnement pose le problème du financement de la condamnation par un emprunt en investissement. C'est dans ce cadre que la commune a sollicité le 11 octobre 2019 (délibération N° 2019-76) une demande d'étalement de charges sur 15 ans auprès des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales. Cette procédure permet à titre dérogatoire d'étaler l'impact d'une charge sur la section de fonctionnement en permettant son financement sur plusieurs exercices par le recours à l'emprunt. Par courrier en date du 05 mai 2020 Monsieur le Préfet nous a notifié la décision du 28 avril 2020 par laquelle la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a décidé en accord avec le Ministère de l'action et des comptes publics, à titre exceptionnel et dérogatoire, qu'une charge de 1,7 M€ pouvait être étalée sur une durée maximale de 15 ans et financée par un emprunt.

Monsieur le Maire propose donc de financer cette charge par :

-la reprise des provisions pour risque constituées sur le budget principal de la Commune depuis 2017 et dont le montant total s'élève à 750.000.00 €. Le versement de cette subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe de la régie du camping de la Court,

-le remboursement demandé à la SAS Les Moulins,

-la réalisation d'un emprunt (Chapitre 16), ce dernier fera l'objet d'une délibération qui précisera les caractéristiques précises.

Monsieur le Maire précise que le montant de la provision participe au financement de la condamnation, la commune souhaite verser une subvention d'équilibre du budget principal vers le budget de la régie camping de la Court, dont le déséquilibre n'est pas finançable par les recettes d'exploitation de ce service public et, plus particulièrement, l'application des tarifs devant rester acceptables par les usagers du camping (l'autorisation ministérielle mentionne que le remboursement des annuités d'emprunt par le budget annexe s'effectuerait via le versement de subventions d'équilibre par le budget principal).

Il précise également que la TVA de 20% applicable soit 333.529 € sera récupérable Aussi le financement de cette somme pourra être assuré par une ligne de trésorerie. Cette dernière fera l'objet d'une délibération qui précisera les caractéristiques précises.

Ce schéma financier a été approuvé par les services du contrôle de l'égalité de la Sous-Préfecture, les services de la DGFIP lors de la réunion du 12 octobre 2021.

Considérant les faits ci-dessus, Monsieur le Maire propose de modifier les inscriptions comme suit :

COMPTES	DEPENSES			RECETTES			
	Réel	Ordre	MONTANTS	COMPTES	Réel	Ordre	MONTANTS
				774 Subventions exceptionnelles	X		1 224 675.15 €
				797 Transfert de charges exceptionnelles (montant de l'emprunt transféré de la section d'investissement vers la section de fonctionnement)		X (042)	810 000.00 €
678 Autres charges exceptionnelles (Montant des condamnations, des intérêts et de la capitalisation + divers)	X		2 034 675.15 €				
<b>Totaux égaux en Fonctionnement</b>			<b>2 034 675.15 €</b>				<b>2 034 675.15 €</b>
				1641 Emprunt (montant de l'emprunt souscrit)	X		810 000.00 €

4818 Transfert de charges exceptionnelles (montant de l'emprunt transféré en section de fonctionnement)		X (040)	810 000.00 €				
<b>Totaux égaux en Investissement</b>			<b>810 000.00 €</b>				<b>810 000.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 2 voix contre:

Approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

Approuve la mise en œuvre de la procédure d'étalement de charges par les opérations suivantes :

En 2021, débit du compte 4818 « charges à étaler » chapitre 040 par le crédit du compte 797 « transfert de charges exceptionnelles » chapitre 042 pour 810 000.00 €.

De 2021 à 2035 : A la clôture de chaque exercice, crédit du compte 4818 « charges à étaler » chapitre 040 par le débit du compte 6812 « dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir » chapitre 042 pour le montant de l'annuité d'amortissement de la charge (1/15<sup>ème</sup> du montant comptabilisé au compte 4818).

### **Objet : Budget SPIC : Réalisation d'un emprunt – DEL2021100**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif du budget annexe SPIC Camping de la Court,

Considérant la condamnation, par trois arrêts de la CAA de Nantes en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 qui a :

- Confirmé la condamnation de la commune à rembourser à la SAS les Moulins la Valeur Nette Comptable des investissements à hauteur de 2.001.174 € toutes taxes comprises plus les intérêts au taux légal et la capitalisation des intérêts.

- Condamné la commune à régler à la SAS les Moulins la somme de 56 830.18 € au titre de la reprise de biens mobiliers plus les intérêts au taux légal et la capitalisation des intérêts.

- Annulé le jugement du Tribunal administratif de Nantes du 14 mars 2018 condamnant la commune à verser à la SAS Les Moulins la Commune de 428 243.63 € plus les intérêts au taux légal et la capitalisation des intérêts. Le jugement a été exécuté par la commune qui va demander le remboursement à la SAS Les Moulins.

Considérant que la provision pour risque du budget principal n'est pas suffisante pour couvrir la condamnation et qu'il est nécessaire de recourir à l'emprunt,

Considérant que la part de la condamnation correspondant à la TVA est également soumise à intérêt légal et capitalisation,

Considérant que : conformément aux instructions budgétaires et comptables les condamnations prononcées par une décision de justice s'inscrivent en section de fonctionnement.

Cette inscription en fonctionnement pose le problème du financement de la condamnation par un emprunt en investissement. C'est dans ce cadre que la commune a sollicité le 11 octobre 2019 (délibération N° 2019-76) une demande d'étalement de charges sur 15 ans auprès des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales. Cette procédure permet à titre dérogatoire d'étaler l'impact d'une charge sur la section de fonctionnement en permettant son financement sur plusieurs exercices par le recours à l'emprunt. Par courrier en date du 05 mai 2020 Monsieur le Préfet nous a notifié la décision du 28 avril 2020 par laquelle la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a décidé en accord avec le Ministère de l'action et des comptes publics, à titre exceptionnel et dérogatoire, qu'une charge de 1,7 M€ pouvait être étalée sur une durée maximale de 15 ans et financée par un emprunt.

Vu l'offre de prêt en date du 28 octobre 2021 du Crédit Agricole,

Prêt à taux fixe à échéances constantes :

Montant	810 000.00 €	810 000.00 €	810 000.00 €
Durée	10 ans	15 ans	20 ans
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux	0.68%	0.94%	1.13%
Montant d'une échéance constante	84 060.19 €	58 149.42 €	45 476.17 €
Frais de dossier	810.00 €	810.00 €	810.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide avec 2 voix contre :

**Article 1 :** d'adopter le plan de financement ci-dessus nécessaire à l'équilibre de l'opération.

**Article 2 :** d'autoriser le maire à signer l'offre de prêt avec les conditions financières comme suit :

Durée	15 ans
Périodicité	Annuelle
Taux	0.94%
Montant d'une échéance constante	58 149.42 €
Frais de dossier	810.00 €

**Article 3 :** d'autoriser le maire à signer le contrat de prêt.

**Article 4 :** Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Objet : Budget SPIC : Ouverture d'une ligne de trésorerie – DEL2021101**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2021,  
Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Considérant que l'arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de la Cour Administrative d'Appel de Nantes a confirmé la condamnation de la commune à rembourser à la SAS les Moulins la Valeur Nette Comptable des investissements à hauteur de 2.001.174 € toutes taxes comprises hors intérêts. La tva s'élève à 333 529.00 € hors intérêts :

Considérant que la TVA de cette condamnation pourra être récupérée par la commune,  
Vu l'offre de crédits de trésorerie du Crédit Agricole comme suit :

Montant sollicité	333 529.00 €
Durée	12 mois
Commission d'engagement	0.10%
Commission de non utilisation sur montant non tiré	Néant
Taux Euribor 1 mois moyenné +marge de	0.50%
Intérêts	Facturés en fin de trimestre civil suivant utilisation
Base de calcul des intérêts	365 jours
Montant minimum de déblocage	Néant
Délai de mise à disposition et date de valeur	Jour J + 2 ouvrés



Délai de remboursement des fonds et date de valeur	Jour J + 2 ouvrés
Modalités d'encaissement et de remboursement	Débit ou Crédit
Modalités de transmission des ordres de mise à disposition	Mail
Frais de dossier	Néant

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'ouvrir un crédit de trésorerie de 333 529.00 € selon les modalités ci-dessus de l'offre du Crédit Agricole.

**Article 3 :** d'autoriser le maire à signer la convention à intervenir.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Dit qu'une demande de remboursement de la TVA du montant de 333 529.00 € sera adressée auprès de la DGFIP.

Le Conseil Municipal est clos à 19h00  
Affiché le 23 novembre 2021